



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°6

Date: 01/12/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la fin du match auprès de **M. PATA Ilann**, arbitre central de la rencontre n°**53567300**, comptant pour le Championnat U 18 Régional 1 Féminin poule unique, opposant les équipes de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) et de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791), et disputée le 08 novembre 2025 à 15h45 sur le terrain Complexe sportif 2 CAPITANY à Colomiers.

Cette réserve a été formulée par **M. COUDERT Michel**, éducateur de l'équipe de **ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791)** et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

« Je soussigne Mr Coudert, pose une réserve technique du fait que l'assistante soit une joueuse et qu'elle a été change plusieurs fois en cours de jeu en première mi-temps »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le mercredi 12 novembre 2025 à 12h04 depuis l'adresse électronique du club de **ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791)**, **527791@footoccitanie.fr**, et signé par M. le secrétaire du club du RFCT, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°**53567300**, comptant pour le Championnat U 18 Régional 1 Féminin poule unique, rédigé comme suit :

« Nous tenons à appuyer la réserve technique déposée lors de la rencontre du samedi 08 novembre opposant US Colomiers au Roussillon Football Canohès Toulouges.

Effectivement, Madame KHERROUB Neila, arbitre assistant 1 de la rencontre à participé a cette rencontre en tant que joueuse.

D'après l'article 95 alinéa 1 des règlements généraux de la L.F.O: "A défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ces joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retiré de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à al rencontre."

Sportivement

Le secrétariat du RFCT »

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de **M. PATA Ilann**, arbitre central de la rencontre indique que :

« Une réserve a été posée par M. Coudert Mickael (n° de licence : 851812516) pour le motif suivant : changement répétitif de l'arbitre assistant au cours de la première mi-temps. Cette réserve technique m'a été posée à la 90e minute de jeu alors que le score était de 4-3 en faveur de l'équipe de Colomiers, lors d'un arrêt du jeu consécutif à un but de Colomiers.

Lorsque je suis arrivé au stade et au moment de remplir la tablette, M. Boateng Frédéric me demande d'inscrire en tant qu'assistant et délégué deux personnes n'étant pas en possession d'une licence de football. Je refuse donc et réussis à trouver un délégué licencié au club de Colomiers pour officier en tant que tel. Il m'a cependant été impossible de trouver une autre personne licenciée pour m'assister et j'ai donc décidé d'y inscrire une des joueuses présentes sur la feuille de match.

Ainsi, à la 22e minute de jeu, un changement d'assistante a bien été effectué par l'équipe de Colomiers, la joueuse rentrant ainsi sur le terrain. Un changement que M. Coudert Mickael me fait remarquer quelques minutes plus tard, mais en ne déposant la réserve technique qu'à la 90' de jeu.

La réserve technique fut ensuite retranscrite sur la feuille de match informatisée à la fin du match par moi-même, en écrivant exactement ce que m'a énoncé M. Coudert Mickael, présent à côté de moi. »

Considérant que dans les règlements généraux / partie 1 – règlement administratif de la LFO article 95 alinéas 1 paragraphe 3 précisent qu'à défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ces joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retiré de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre, **n'ont pas été respectés**, comme décrit dans le rapport de l'arbitre.

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valable, être formulée, pour les rencontres des catégories de jeune par le capitaine réclament s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté**, car le premier changement pour l'arbitre assistant concernée a eu lieu à la 22' de jeu et la réserve technique fut posée à la 90'.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de **ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791)** irrecevable,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 35 €** à la charge du club de **ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791)**.

La commission d'arbitrage rappelle à **M. PATA Ilann** les devoirs liés à sa fonction d'arbitre et lui demande un respect total des lois du jeu et de la réglementation relative aux fonctions des joueurs et des officiels lors des matches de championnat de la LFO.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'B' and 'S' with a vertical stroke in the middle.

Nicolas DANOS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ND' with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.